

## DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Réponses aux questions du Comité d'examen  
des répercussions sur l'environnement et le  
milieu social dans le cadre de la demande de  
modification du certificat d'autorisation du  
projet de parc national Nibiischii

10 décembre 2020

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**



© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN : 978-2-550-88246-6 (version PDF)



## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>Introduction</b> .....   | <b>1</b> |
| <b>Réponses aux questions du COMEX</b> .....  | <b>2</b> |
| Modification de la limite du parc .....   | 2        |
| Question 1 .....  | 2        |
| Question 2 .....  | 5        |
| Superficie totale du projet de parc.....  | 13       |
| Question 3 .....  | 13       |
| Ajout d'un secteur des monts Otish.....   | 13       |
| Question 4 .....  | 13       |
| Question 5 .....  | 14       |
| Zonage camping Albanel .....  | 15       |
| Question 6 .....  | 15       |
| Question 7 .....  | 16       |
| Secteur du lac Pluto sud-ouest .....  | 16       |
| Question 8 .....  | 16       |
| Autres questions et commentaires .....  | 17       |
| Question 9 .....  | 17       |
| Question 10 .....   | 19       |
| Question 11 .....   | 23       |
| Question 12 .....   | 23       |
| Question 13 .....   | 25       |
| Question 14 .....   | 25       |
| Annexe 1 Note du 6 juin 2011 concernant des précisions quant à la limite du projet de parc national.....  | 27       |
| Annexe 2 Extrait - Prolongement de la route 167 Nord vers les monts Otish. Suivi de la population de saules pseudomonticoles 2018 Volume I..... | 29       |

## Liste des figures

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Écart de superficie pour le retrait du secteur ouest de la rivière Rupert du projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish ..... | 3  |
| Figure 2 Modifications de la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2011 et 2013. ....   | 9  |
| Figure 3 Modifications de la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2013 et 2020. ...  | 11 |
| Figure 4 Mise à jour du zonage dans le secteur du camping Albanel.....   | 15 |

# Introduction

Le 3 septembre 2019, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) transmettait à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois une demande de modification du certificat d'autorisation (CA) du projet de parc national Nibiischii, anciennement nommé Albanel-Témiscamie-Otish (N/Réf. : 3214-18-03). À la suite d'une analyse, le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (Comité d'examen – COMEX) émettait une série de questions et de commentaires concernant la demande de modification de CA. Le présent document a pour objectif de répondre à ces derniers et d'apporter des précisions sur les changements survenus depuis la délivrance du CA, le 8 décembre 2011.

# Réponses aux questions du COMEX

## Modification de la limite du parc

### Question 1

*(1) En calculant les ajouts et exclusions modifiant les limites du projet de parc, il manque 242 km<sup>2</sup> pour atteindre le total de 11 992 km<sup>2</sup> proposés dans la demande. Le promoteur devra expliquer cette différence.*

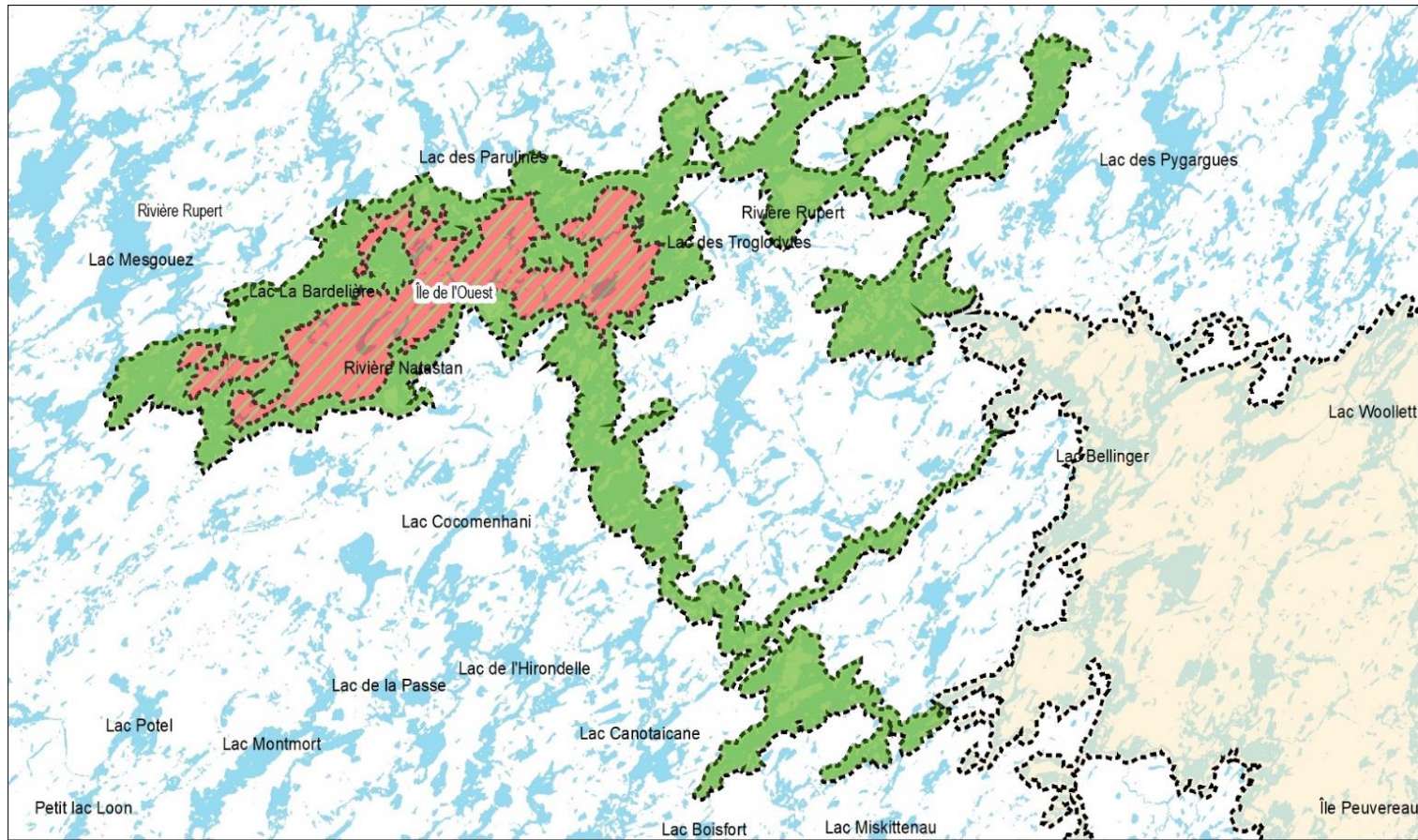
*(2) Il devra également indiquer et présenter l'effet de l'ajustement des terres de catégories I et II de Mistissini sur les limites du parc Nibiischii.*

### (1) Réponse :

En avril 2010, l'étude d'impact environnemental et socioéconomique, transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), faisait état d'une superficie totale de 12 260 km<sup>2</sup> pour le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish. Par la suite, le 6 juin 2011, une note était transmise de M. Patrick Beauchesne, directeur du patrimoine écologique et des parcs, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, directrice des évaluations environnementales, concernant des précisions quant à la limite du projet de parc national (annexe 1). Dans cette note, il est mentionné qu'Hydro-Québec souhaitait soustraire du projet de parc un corridor de 15 km de largeur, dans la section ouest de la rivière Rupert, pour permettre le passage éventuel d'une ligne de transport d'énergie. En conséquence, il avait été décidé de ne pas inclure ce secteur dans la proposition de parc national Albanel-Témiscamie-Otish. La superficie à exclure du projet de parc avait alors été estimée à 666 km<sup>2</sup>. Ainsi, la superficie du projet de parc national passait à 11 594 km<sup>2</sup>, soit environ 11 600 km<sup>2</sup> tel que l'autorise le CA.

Après vérification, il semble que la superficie à exclure du projet de parc national aurait dû être de 423 km<sup>2</sup> et non de 666 km<sup>2</sup>. Cette différence de 243 km<sup>2</sup> s'explique par une erreur de nature géomatique survenue lors du calcul de la superficie à exclure. En effet, le secteur ouest de la rivière Rupert (figure 1 ; polygone vert) inclut une portion aquatique et une portion terrestre, soit l'île de l'Ouest. Cependant, à ce moment, l'île de l'Ouest ne faisait pas partie du projet de parc national. Par conséquent, il aurait fallu retirer uniquement la superficie occupée par la portion aquatique, soit 423 km<sup>2</sup>. Or, dans le calcul de la superficie à exclure, la superficie de l'île de l'Ouest (figure 1 ; polygone rouge ligné vert, ~121 km<sup>2</sup>) n'a pas été soustraite du polygone à retirer; plus encore, elle a été additionnée. Ainsi, la superficie du projet de parc national, pour lequel un certificat d'autorisation a été émis en 2011, aurait dû totaliser environ 11 830 km<sup>2</sup>.





-  Polygones superposés (~121 km<sup>2</sup>)
-  Exclusion du projet de parc national - 6 juin 2011 (~545 km<sup>2</sup>)
-  Projet de parc national - Étude d'impact 2010 (~12 246 km<sup>2</sup>)

**Métadonnées**

Système de référence géodésique : GCS North American 1983, NAD 83  
 Projection cartographique : Conique de Lambert  
 0 5 10 15 km  
 1/350 000

**Réalisation**

Production : Direction du patrimoine écologique et des parcs  
 Division de la géomatique et de l'infographie  
 © Gouvernement du Québec, 4<sup>e</sup> trimestre 2020



Figure 1 : Écart de superficie pour le retrait du secteur ouest de la rivière Rupert du projet de parc national Alouette-Témiscamie-Otish



## **(2) Réponse :**

L'ajustement des terres des catégories I et II allouées à Mistissini en vertu de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, signée en 2013, augmente la superficie du parc national de 0,41 km<sup>2</sup> (tableau 1). Au final, la juxtaposition de la limite du projet de parc national Nibiischii et des limites des terres des catégories I et II ne touche pas les intérêts des Cris ni les engagements pris envers eux en vertu de l'entente citée, elle-même issue d'ententes découlant de l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, aussi appelée la Paix des braves, signée en 2002. En effet, sur la base des travaux d'arpentage effectués dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de 2013, il y a un parfait arrimage entre les limites des terres des catégories I (IA et IB) et II allouées à Mistissini, ainsi que celles du futur parc national, sans superposition. La conclusion de cette entente fournit l'assurance que les Cris sont d'accord avec les limites en question. La juxtaposition des limites de la nouvelle sélection des terres de Mistissini et celles du futur parc national a été prise en considération tout au long des négociations; d'ailleurs, les limites ne pouvaient pas se chevaucher puisque l'assise foncière des terres de la catégorie I et celle d'un parc national sont mutuellement exclusives.

## **Question 2**

*Les détails actuellement fournis par le promoteur ne permettent pas de cibler tous les ajouts proposés. Le promoteur devra détailler davantage la différence de superficie du parc entre la demande de 2011 et la présente demande de modification. Il devra fournir une carte comparant les limites de 2011 et les propositions de la présente demande.*

## **Réponse :**

Le tableau qui suit décrit l'ensemble des changements survenus depuis la réalisation de l'étude d'impact, en 2010.

La figure 2 illustre les changements apportés à la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2011, année de délivrance du CA, et 2013. Pour tracer une limite qui tient compte des divers points géographiques repérables, le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) utilise une technique qui tente d'épouser les limites proposées. Toutefois, comme les arpenteurs doivent tracer des lignes droites, cette technique a comme conséquence d'ajouter et d'enlever certaines parties du territoire du projet de parc national. De plus, la précision de la cartographie du territoire s'est entre-temps améliorée, passant de 1/250 000 à 1/50 000. Cela vient préciser le contour des lacs et des rivières et modifie ainsi la limite du projet de parc qui s'appuie sur une zone tampon de 200 m autour de ces derniers. La figure 2A montre que certains plans d'eau, autrefois

considérés comme faisant partie de la section ouest de la rivière Rupert, sont en fait des lacs distincts ne faisant pas partie du territoire du projet de parc national. La limite sud-est du projet de parc national épouse également la limite du territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), ce qui a pour effet de soustraire des territoires revendiqués par la nation innue (figure 1B).

La figure 3 illustre les changements à la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2013 et 2020. On y remarque principalement l'ajout d'un territoire dans la partie amont de la rivière Témiscamie (figure 2A) et le retrait du lac (figure 2B). De plus, quatre gravières ont pu être ajoutées au territoire du parc national à la suite de leur restauration en 2014. Finalement, des ajustements mineurs ont été faits à la limite du parc afin d'inclure ou d'exclure certains lacs dans le but de faciliter la gestion du territoire.

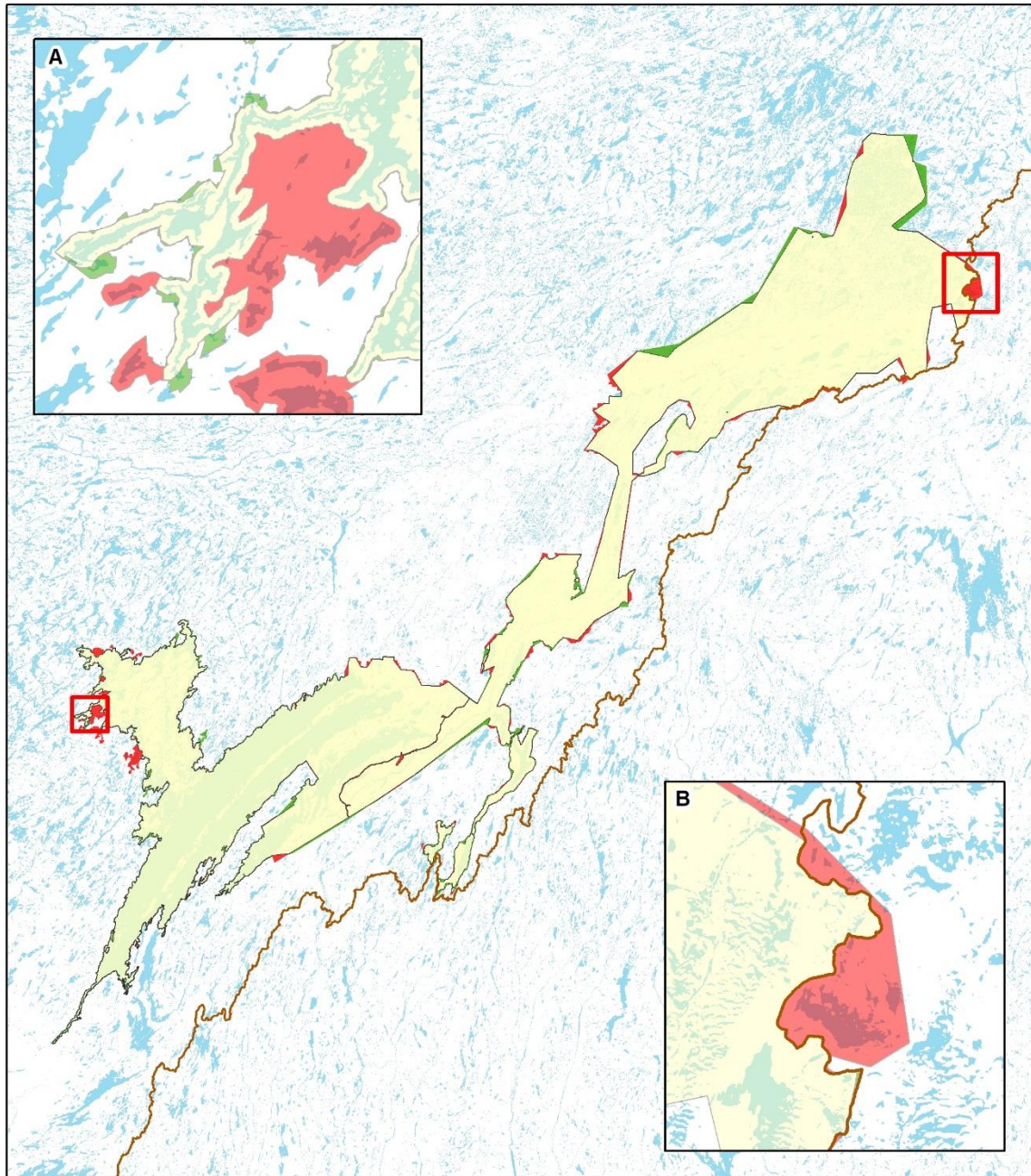
Tableau 1 Détails des ajouts et des retraits au territoire du projet de parc national Nibiischii depuis 2010. Il faut noter que l'ensemble des superficies ont été calculées dans le système de coordonnées NAD 1983 Quebec Lambert puisque le territoire à l'étude se superpose à deux fuseaux UTM. Les superficies ont été arrondies au centième de kilomètres près.

| Date          | Modifications  | Superficie calculée à partir du fichier de formes (km <sup>2</sup> ) | Superficie basée sur de précédentes communications (km <sup>2</sup> ) | Document référence  |
|---------------|--|--|---|---|
| avril 2010    | Transmission de l'étude d'impact et des documents connexes à l'Administrateur          | 12 246,71 <sup>1</sup>   | 12 260,00   | Étude d'impact environnemental et socioéconomique, avril 2010.  |
| juin 2011     | Le promoteur faisait part de précisions à apporter à la limite du projet de parc       | -423,13  | -666,00   | Note à la Direction des évaluations environnementales concernant des précisions quant à la limite du projet de parc national, juin 2011 |
| décembre 2011 | Délivrance du certificat d'autorisation pour la création du parc national par le MDDEP | 11 823,58  | 11 600,00   | Certificat d'autorisation, décembre 2011  |
|               | Ajustement de la limite par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ)          | 135,35   |   |   |
|               | Ajustement de la limite dans le secteur du mont Stefansson                             | -60,44   |   |   |
|               | Ajustement de la limite à celle de la CBJNQ  | 4,01   |   |   |
|               | Modification de la limite dans le secteur de la rivière Rupert Ouest                   | -68,92   |   |   |
| juin-2013     | Exclusion d'un chemin forestier dans le secteur de la baie Pénicouane                  | 0,56   |   |   |
|               | Exclusion d'un bail de villégiature au lac Naococane                                   | 0,00   |   |   |
|               | Exclusion du bail de la pourvoirie Mirage au lac Pluto                                 | -0,01  |   |   |
|               | Exclusion des deux baux de l'hydrobase Témiscamie                                      | -0,17  |   |   |

<sup>1</sup> Nous notons une différence d'environ 13 km<sup>2</sup> entre la superficie calculée à partir du fichier de formes et la superficie qui avait alors été indiquée dans l'étude d'impact, soit 12 600 km<sup>2</sup>. Cela peut s'expliquer par la projection choisie puisque le territoire du projet de parc national Nibiischii s'étend sur plusieurs fuseaux du système de projection Mercator transverse modifiée (MTM) ou projection Transverse universelle de Mercator (UTM).

|                |   |                  |        |   |
|----------------|---|------------------|--------|---|
|                | Exclusion de territoire de coupes forestières et de corridors d'accès   | -0,02            |        |   |
|                | Ajout d'un secteur à l'est du lac à l'Eau Froide de manière à mieux protéger la rive  | 1,29             |        |   |
|                | Le territoire entre le refuge biologique 02551R146 et l'ancienne limite du projet de parc national a été ajouté de façon à ne pas laisser un territoire enclavé non utilisable pour la coupe forestière | 0,88             |        |   |
|                |   | 11 836,13        | 11 836 | Lettre - Demande d'avis concernant la limite du projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish, juin 2013 |
| Décembre 2018  | Ajout d'un territoire dans la partie en amont de la rivière Témiscamie, aux monts Otish.  | 155,46           |        |   |
| Janvier 2019   | Ajout de gravières désaffectées et réhabilitées ayant été utilisées lors de la construction de la route 167 Nord. (D22-a, D22-B, D30 et D43)  | 2,64             |        |   |
|                | Ajustements en lien avec les nouvelles limites des terres des catégories I et II allouées à Mistissini.   | 0,41             |        |   |
| Février 2019   | Retrait du lac Roxane et d'une superficie terrestre attenante.  | -5,69            |        |   |
| Septembre 2020 | Préparation de la limite pour l'envoi au BAGQ   | 0,58             |        |   |
|                | <b>Superficie actuelle</b>  | <b>11 989,54</b> | -      |   |





— Limite sud de la CBJNQ

**Modification à la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2011 et 2013**

- Ajout
- Commun
- Retrait

**Métadonnées**

Système de référence géodésique GCS North American 1983, NAD 83  
 Projection cartographique Conique de Lambert

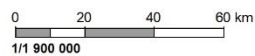


Figure 2 Modifications de la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2011 et 2013.





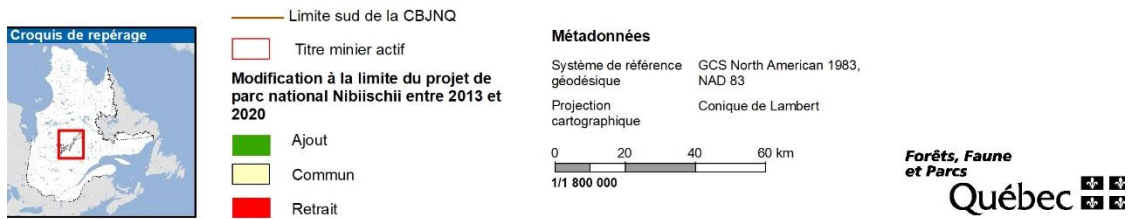
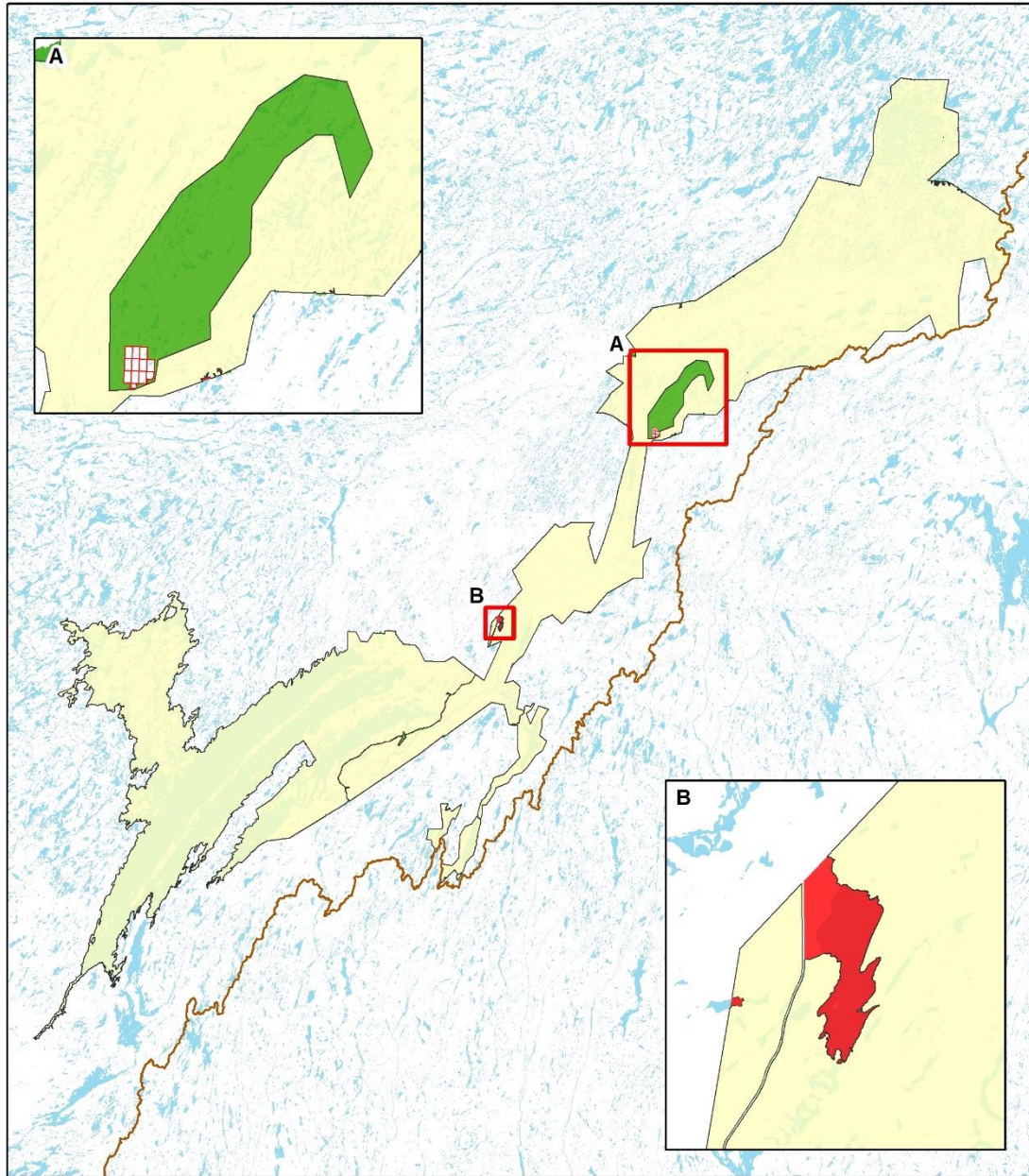


Figure 3 Modifications de la limite du projet de parc national Nibiischii entre 2013 et 2020.



## Superficie totale du projet de parc

### Question 3

*Il y a une légère différence entre la superficie mentionnée à la page 11 de la demande de modification (11 992 km<sup>2</sup>) et celle présentée au tableau 2 de la demande de modification (11 989 km<sup>2</sup>). Le promoteur devra préciser la superficie faisant l'objet de la présente demande de modification du certificat d'autorisation.*

#### Réponse :

Le calcul de la superficie visée par la demande de modification transmise en septembre 2019 comportait des imprécisions. En effet, la superficie de 11 992 km<sup>2</sup> comprend neuf titres miniers toujours actifs (total d'environ 6 km<sup>2</sup> ; figure 3A) et qui ne sont pas inclus dans le projet de parc national Nibiischii. De plus, l'ajustement des terres de la catégorie II (0,41 km<sup>2</sup>) et les ajustements en lien avec la préparation de la limite pour l'envoi au BAGQ n'avaient pas été comptabilisés (0,58 km<sup>2</sup>). Ainsi, la superficie faisant l'objet de la présente demande de modification du certificat d'autorisation est bel et bien de 11 989 km<sup>2</sup> (système de coordonnées NAD 1983 Québec Lambert).

## Ajout d'un secteur des monts Otish

### Question 4

*À la suite de la suspension d'octroi des titres miniers, dans le secteur des monts Otish, un secteur de 155 km<sup>2</sup> a été ajouté au projet de parc. La carte n° 7 de la demande montre cette zone identifiée par un hachuré rose. Toutefois, une petite zone située au sud n'est pas hachurée et cela laisse penser qu'une enclave (effet trou de beigne) subsiste toujours dans ce secteur. Cette zone n'est pas identifiée comme comportant des titres miniers actifs.*

*Le promoteur devra indiquer si cette zone non hachurée est incluse dans le parc. Si cette zone n'est pas prévue actuellement dans les limites du parc Nibiischii, le promoteur devra indiquer s'il prévoit intégrer à court terme cette zone dans les limites du parc. Dans la négative, il devra discuter des contraintes qui empêchent cet ajout. Dans l'affirmative, il devra décrire, s'il y a lieu, les démarches qui seront entamées afin de l'inclure dans les limites du projet de parc.*

#### Réponse :

La zone non hachurée présentée à la carte n° 7 de la demande n'a pas été incluse dans la limite proposée, car elle renferme des titres miniers actifs détenus par la compagnie SOQUEM inc. (figure 3 A). Dans l'éventualité où ces titres miniers ne seraient pas renouvelés à leur échéance le 9 avril 2021, il est prévu de les intégrer à l'intérieur des limites du parc national tel qu'il est spécifié par la condition 4 du certificat d'autorisation du 8 décembre 2011. La démarche qui sera alors entamée se décline sommairement selon les étapes suivantes :

1. Demande de suspension temporaire à l'octroi de titres miniers au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
2. Préparation d'un document d'information décrivant le projet d'agrandissement, le zonage proposé et, s'il y a lieu, le concept d'aménagement;
3. Publication de l'avis d'intention de projet dans la *Gazette officielle*;
4. Ajustement du projet en fonction des commentaires reçus;
5. Production de la description technique et de la limite finale;
6. Adoption des projets de règlements modifiant le Règlement sur les parcs et le règlement établissant le parc.

## **Question 5**

*Dans la lettre datée du 28 septembre 2016 incluse à l'annexe 7 de la demande, il est mentionné qu'une zone de 161 km<sup>2</sup> faisait l'objet d'une suspension d'octroi de titres miniers. Toutefois, dans la demande, il est indiqué qu'un secteur d'une superficie de 155 km<sup>2</sup> sera ajouté au projet de parc. Le promoteur devra préciser la différence entre la superficie qui fait l'objet d'une suspension d'octroi de titres miniers et la superficie ajoutée dans la présente demande de modification.*

### **Réponse :**

La suspension à l'octroi de titres miniers, qui avait été demandée en juillet 2016, n'a pas été appliquée à temps, et neuf nouveaux titres ont été attribués dans cette zone en octobre 2016. Au total, les titres miniers toujours actifs couvrent une superficie d'environ 6 km<sup>2</sup>, ce qui explique la différence entre la superficie mentionnée dans la lettre du 28 septembre 2016 (161 km<sup>2</sup>) et celle mentionnée dans la demande de modification du certificat d'autorisation (155 km<sup>2</sup>).

# Zonage camping Albanel

## Question 6

Le promoteur indique qu'il y aura un ajout de deux nouvelles zones dans le secteur du camping Albanel afin de permettre d'augmenter le nombre de places disponibles à ce camping qui affiche complet durant l'été. Sur la carte 14 de la demande, on note deux nouvelles zones de services dans le secteur. Toutefois, le secteur où se trouve le camping n'est pas agrandi. Le promoteur devra discuter de la justification des deux nouvelles zones de service dans ce secteur. Il devra également préciser pourquoi la zone de service actuelle n'est pas agrandie.

## Réponse :

Une erreur s'est glissée dans la carte 14. Le texte fait bel et bien référence à un agrandissement du côté sud du camping, mais la carte n'illustre pas ce changement dans la demande initiale. La carte suivante illustre la modification proposée au zonage. À la suite de cet ajout, la zone de services du camping Albanel passe de 0,11 km<sup>2</sup> à 0,26 km<sup>2</sup>.

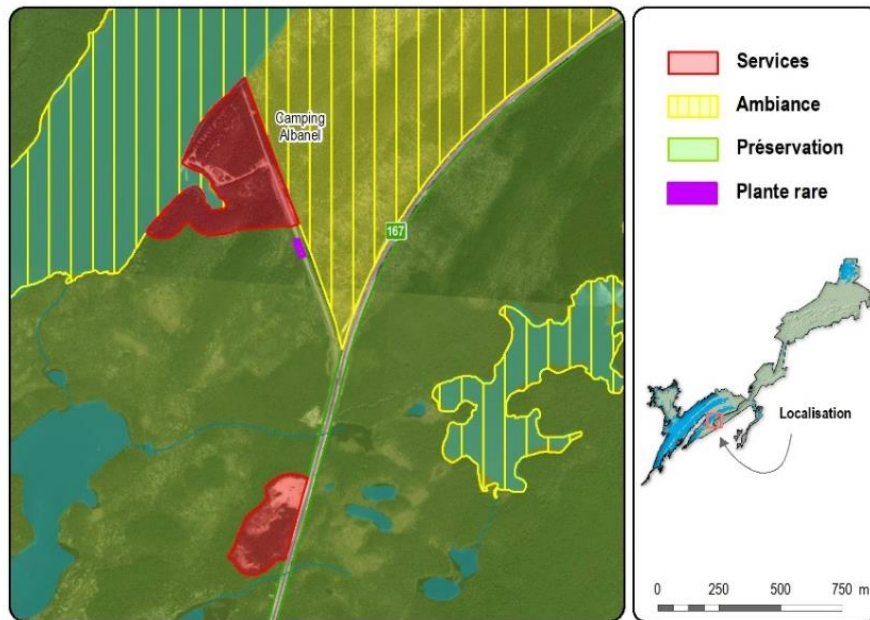


Figure 4 Mise à jour du zonage dans le secteur du camping Albanel



## Question 7

*Il y a présence de saules pseudomonticoles le long du chemin d'accès au camping Albanel. Par contre, il n'est pas fait mention de la présence d'une plantation de saules pseudomonticoles dans la plus petite des deux zones de services longeant la 167 Nord. Il est à noter que cette plantation est une mesure d'atténuation qui a été exigée par le ministère des Transports du Québec (MTQ), dans le cadre du projet de construction de la route 167 Nord. D'ailleurs, ce dernier assure le suivi de la reprise de la plantation en lien avec la mesure d'atténuation. À cet égard, le MTQ a réalisé une inspection sur le terrain le 31 juillet 2019 qui a conduit à une mise à jour des limites de protection des saules pseudomonticoles. Le promoteur devra indiquer le type d'aménagement qu'il prévoit réaliser dans la zone de service dans ce secteur. Il devra également indiquer comment la plantation de saules pseudomonticoles sera protégée et comment il prendra en compte les limites de protection identifiées par le MTQ.*

## Réponse :

Aucun aménagement n'est actuellement prévu dans la zone en question (voir figure 4). Dans la zone de services au sud, un lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI; numéro de référence 3214-16-078) a été aménagé, et des déchets et de l'huile de la génératrice y sont entreposés temporairement. Le MFFP entend appliquer les recommandations de la firme qui a réalisé l'inventaire en 2018, soit de clôturer le site de transplantation et de signaler la présence de cette espèce végétale à statut particulier (voir rapport à l'annexe 2).

Le suivi de la population de saules pseudomonticoles sera inscrit à l'éventuel plan de conservation du parc national et un suivi pourra se faire en collaboration avec le MTQ afin de s'assurer du succès des mesures d'atténuation mises en place dans le cadre du projet de construction de la route 167 Nord

## Secteur du lac Pluto sud-ouest

### Question 8

*Le COMEX comprend qu'un lieu de sépulture est présent dans le secteur du lac Pluto sud-ouest. Ainsi, le promoteur devra faire état des mesures particulières qu'il compte mettre en place pour assurer la protection de ce site.*

**Réponse :**

Aucun aménagement n'est prévu dans ce secteur et les visiteurs du futur parc national ne pourront y avoir accès. Les gardes-parcs seront au fait de ce lieu d'importance et veilleront à ce qu'il soit respecté.

## Autres questions et commentaires

**Question 9**

*Le promoteur devra préciser de quelle façon les droits des maîtres de trappe et des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) seront touchés et atténués. De plus, il devra mentionner comment les visiteurs du futur parc national seront informés des droits des bénéficiaires de la CBJNQ.*

**Réponse :**

Dans le territoire d'application de la CBJNQ, les bénéficiaires de ce traité ont un droit d'exploitation de la faune sauvage sous réserve du principe de conservation prévu et de certaines autres réserves exprimées à l'article 24.3 de la CBJNQ en ce qui concerne le droit d'exploitation – notamment les restrictions imposées pour des raisons de sécurité publique. Les droits et les avantages accordés aux bénéficiaires de la CBJNQ sont maintenus dans les parcs nationaux. Ainsi, les bénéficiaires cris sont libres de se déplacer, de chasser, de pêcher et de piéger (ce qui inclut aussi le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ces activités), conformément aux termes et conditions de la CBJNQ, dans les parcs situés sur son territoire d'application. De même, ils peuvent, entre autres, établir tous campements nécessaires à l'exercice de ce droit, récolter du bois pour utilisation personnelle ou communautaire, cueillir des fruits et se déplacer en véhicule hors route.

Le comité d'harmonisation du parc national agira comme mécanisme de consultation entre les divers acteurs concernés afin de s'assurer du respect des droits des bénéficiaires de la CBJNQ. Mis en place par les exploitants de chacun des parcs nationaux, ces comités donnent des avis au regard de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et du développement des parcs nationaux, dans une optique d'harmonisation avec les priorités de développement de la région. Le comité d'harmonisation donne également son avis sur la compatibilité entre les opérations du parc national et la pratique des activités traditionnelles et participe à l'approbation des projets de recherche scientifique menés dans les parcs nationaux. Dans le cas du futur parc national Nibiischii, le comité d'harmonisation pourrait être composé du directeur du parc et d'un représentant de l'administration des organismes suivants :

- Gouvernement du Québec – Direction des parcs nationaux
- Association des trappeurs cris;
- Nation Crie de Mistissini;
- Nation Crie d'Oujé-Bougoumou;
- Association crie de pourvoirie et de tourisme;
- Tourisme Eeyou-Istchee – Baie-James;
- Gouvernement de la Nation Crie (GNC);
- Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie-James (GREIBJ);
- Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;
- Ville de Chibougamau;
- Administration régionale Baie-James;
- Commission scolaire crie;
- Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (C.C.S.S.B.J.);
- Conseil des jeunes de la Nation crie;
- Conseil des aînés Nischiiyuu.

Les réunions du comité se tiendront à Mistissini et, au moins deux fois par année, une réunion sera publique.

Une des premières actions du comité d'harmonisation sera de convenir, avec tous les intervenants, d'un moyen afin de recevoir d'éventuelles plaintes des utilisateurs du territoire, d'y répondre et d'en faire le suivi. De plus, rappelons que le directeur ou la directrice du parc a le pouvoir d'adapter l'offre d'activités et de services aux visiteurs en fonction de la pratique des activités traditionnelles de subsistance.

Cela n'exclut pas la possibilité de créer un autre type de comité qui, par exemple, réunirait les maîtres de trappe touchés par la création du parc national afin de discuter des enjeux et d'en orienter la gestion.

De plus, les visiteurs du futur parc national seront informés des droits des bénéficiaires de la CBJNQ de différentes manières notamment en :

- les avisant qu'ils sont susceptibles de côtoyer des Cris qui pratiquent des activités traditionnelles de subsistance à l'intérieur du parc national;
- favorisant le contact entre les visiteurs et les activités traditionnelles crie lors des forfaits offerts par le parc.



## **Question 10**

*Le promoteur devra indiquer si des consultations ont eu lieu avec le maître de trappe concernant les modifications proposées pour les limites et le zonage.*

### **Réponse :**

Le tableau suivant fait état de toutes les consultations ayant eu lieu depuis 2011 et pour lesquelles des comptes rendus sont disponibles. Les maîtres de trappe touchés par le projet de parc national Nibiischii ont été consultés à quatre reprises depuis 2013 afin de valider avec eux les changements apportés au projet. Ces changements pouvaient concerner la limite, le zonage ou le concept d'aménagement. À cela s'ajoutent les multiples rencontres du groupe de travail où ces sujets ont été discutés et où les membres pouvaient rapporter l'information transmise à la communauté et aux maîtres de trappe concernés. Il faut noter que certaines conversations téléphoniques et certains échanges courriel étaient également faits sur une base régulière avec des représentants de Mistissini.



|   | <b>Principaux sujets abordés</b>   | <b>Intervenants ciblés lors de la consultation</b> | <b>Date</b>       |
|---|--|--|-------------------|
| Réunion du groupe de travail <sup>2</sup> - Conférence téléphonique   | Limites et zonage du projet de parc national   | Groupe de travail                                  | 24 avril 2013     |
| Rencontre au camping Albanel  | Zonage du secteur Albanel  | Maître de trappe concerné et employés du camping   | 8 août 2013       |
| Réunion d'information au sujet des projets de développements touristiques liés aux projets de parcs nationaux dans la région Eeyou Istchee Baie-James | Présentation générale du projet de parc national   | Maîtres de trappe de la famille Matoush            | 8 novembre 2013   |
| Réunion du groupe de travail  | Piste d'atterrissage   | Communauté de Mistissini                           | décembre 2013     |
| Réunion du groupe de travail  | Piste d'atterrissage   | Groupe de travail                                  | 14 janvier 2014   |
| Séance d'information publique tenue par le MFFP conjointement avec le chef de la Nation crie de Mistissini  | Ajout d'un secteur dans les monts Otish  | Maîtres de trappe                                  | 15 janvier 2014   |
| Réunion du groupe de travail  | Nom du parc - Zonage   | Groupe de travail                                  | 3 février 2014    |
| Réunion du groupe de travail  | Entente relativement à l'exploitation du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish                 | Représentants de Mistissini                        | 8 décembre 2015   |
| Réunion du groupe de travail  | Zonage et concept de développement   | Groupe de travail                                  | 21 septembre 2016 |
| Réunion du groupe de travail  | Zonage et concept de développement   | Groupe de travail                                  | 2 mars 2017       |
| Échanges courriel et téléphonique avec M. Andrew Coon <sup>3</sup>  | Zonage et concept de développement   | Maîtres de trappe                                  | 20 février 2019   |
| Réunion du groupe de travail  | Concept de développement   | Groupe de travail                                  | 14 mars 2019      |
| Conseil de bande de Mistissini  | Limites, zonage et concept d'aménagement du projet de parc national                              | Conseil de bande de Mistissini                     | 21 mai 2019       |
| Réunion familiale à Mistissini  | Zonage secteur du lac Pluto ouest  | Maîtres de trappe de la famille Matoush            | 23 mai 2019       |
| Conseil de bande de Mistissini  | Limites, zonage, concept d'aménagement et entente de délégation pour la gestion du parc national | Conseil de bande de Mistissini                     | 10 mars 2020      |

<sup>2</sup> Le groupe de travail est composé d'élus de Mistissini, de conseillers et de représentants de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme et de la Corporation Nibiischii.

<sup>3</sup> M. Andrew Coon était chargé de faire la plupart des consultations auprès des maîtres de trappe. Il était l'agent de liaison avec ces derniers.



## Question 11

*Dans l'éventualité où une campagne de nettoyage (ex. anciens sites d'exploitation minière) serait effectuée, le promoteur devra indiquer de quelle façon le suivi sera effectué.*

### Réponse :

Dans l'éventualité où une campagne de nettoyage (ex. anciens sites d'exploitation minière) serait effectuée et s'étalerait sur plusieurs années, un rapport annuel des travaux de réhabilitation sera exigé du contractant. Ce dernier devra décrire les travaux de réhabilitation effectués et y inclure un plan de localisation des zones d'intervention, indiquer les lieux d'élimination des débris et fournir une copie des manifestes de transport, indiquer les zones où les travaux n'auraient pu être complétés et, le cas échéant, le justifier.

Au plus tard six mois après la fin des travaux de nettoyage, un rapport présentant les activités ayant eu lieu et les mesures qui seront mises en place afin de favoriser le retour de la végétation sur les sites perturbés pourrait être déposé auprès de l'administrateur pour information.

## Question 12

*Le promoteur devra indiquer si une pression accrue sur les ressources naturelles est attendue dans la région en raison de l'augmentation du nombre de visiteurs et indiquer quels suivis seront effectués en lien avec la présence de visiteurs.*

### Réponse :

Considérant la mission de conservation et d'accessibilité conférée aux parcs nationaux du Québec, il est effectivement probable que la mise en valeur du territoire du futur parc national Nibiischii entraîne une augmentation du nombre de visiteurs qui souhaitent découvrir ce territoire. Néanmoins, plusieurs moyens permettent de baliser la mise en valeur du territoire et de suivre l'état des milieux naturels.

Mentionnons d'abord le zonage qui est un outil de planification et de gestion essentiel pour assurer le respect de la mission de conservation et d'accessibilité dévolue aux parcs nationaux. Il consiste à délimiter des portions de territoire d'un parc national dans le but de moduler le degré de préservation accordé aux différents secteurs selon les patrimoines naturel, culturel et paysager qui s'y trouvent. Le zonage est un des moyens permettant de guider les interventions sur le terrain dans une perspective de préservation à long terme. En outre, le plan de zonage d'un parc a une portée légale<sup>4</sup>, puisqu'il fait partie intégrante du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25). Ainsi, l'exploitation des territoires doit se faire selon les meilleures

---

<sup>4</sup> En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les bénéficiaires de cette convention ne sont pas assujettis à l'application du zonage lorsqu'ils pratiquent les activités traditionnelles découlant des droits qui leur sont conférés, et ce, partout sur le territoire du parc.

pratiques d'aménagement afin de réduire les impacts sur le milieu naturel, et ce, peu importe le zonage attribué. Actuellement, plus de 75 % de la superficie du futur parc national est vouée exclusivement ou principalement à la protection du patrimoine naturel et paysager et ne serait accessible que par des moyens ayant peu d'impact sur le milieu. Les zones d'ambiance couvrent principalement les plans d'eau où il serait possible de pêcher.

Même une fois le parc national créé, le zonage peut être révisé. Lors de la révision du zonage, le chargé de projet de la Direction des parcs nationaux réévalue la pertinence du zonage en vigueur et, s'il y a lieu, raffine la délimitation des zones à la lumière des aménagements réalisés et des nouvelles connaissances relatives au territoire et aux enjeux de conservation. Cette révision peut entraîner l'augmentation des zones de préservation par rapport aux zones d'ambiance ou de services, notamment lorsque les projets initialement prévus pour mettre en valeur le parc national ne se sont pas concrétisés et qu'il n'y a pas de développement envisagé pour le secteur.

De plus, pour s'assurer que l'augmentation de l'afflux de visiteurs n'aura pas ou très peu d'impact sur les ressources naturelles, l'exploitant, en l'occurrence la Nation crie de Mistissini, aura la responsabilité de préparer et de suivre un plan de conservation. Le plan de conservation constitue un outil de planification déterminant les enjeux de conservation prioritaires ainsi que l'ensemble des mesures à prendre par un parc national en matière de conservation. Ce document pourra être déposé pour information à l'administrateur dans les années suivant la création du parc national.

L'objectif est d'éviter ou de réduire les menaces reconnues et de suivre l'efficacité des mesures mises en place afin d'assurer le maintien de l'état de santé général du parc. Jusqu'à présent, les enjeux de conservation établis concernent :

- La conservation d'espèces à statut précaire, telles que le caribou forestier, et le maintien d'espèces importantes d'un point de vue culturel et économique (ex. : omble chevalier, omble de fontaine, esturgeon jaune, etc.);
- Le suivi des activités forestières et minières en périphérie du parc national;
- L'impact des changements climatiques, notamment dans le secteur des monts Otish qui abrite plusieurs taxons arctiques alpins, situés à la limite sud de leur répartition.

Enfin, l'exploitant devra procéder à l'implantation d'un programme de suivi d'indicateurs environnementaux, tels que le degré de dégradation des emprises des sentiers, l'état des sites de camping ou l'état de la ressource halieutique. Il s'agit d'un regroupement de différents indicateurs axés sur un même but, soit de déterminer les changements qui ont cours dans les milieux naturels. Mis en place par l'exploitant, ce programme permettra de suivre l'état de santé du parc national, en se basant sur des protocoles standardisés. L'adaptation de la gestion, s'il y a lieu, dépend des résultats mesurés. En adoptant une approche de gestion adaptative, on instaure une gestion souple qui permet de réagir aux changements observés, d'évaluer les actions prises et d'acquérir de nouvelles connaissances permettant d'améliorer en continu les mesures de gestion. Certaines de ces interventions pourront être proposées en réponse directe à une problématique ou comme mesures de restauration de milieux dégradés.

Les utilisateurs du territoire, particulièrement les maîtres de trappe, seront aussi sollicités afin de veiller à la conservation du territoire.

### **Question 13**

*Le promoteur devra préciser les modalités entourant le contrôle des accès au territoire. Il devra notamment préciser qui sera responsable du contrôle des accès et de quelle façon les accès seront contrôlés.*

#### **Réponse :**

Le contrôle des accès sera géré par l'exploitant, dans ce cas-ci la Nation crie de Mistissini. Tous les visiteurs, à l'exception des bénéficiaires de la CBJNQ, devront détenir un droit d'accès et payer les frais afférents pour être autorisés à circuler dans le parc national.

Des gardes-parcs assureront la surveillance du territoire du parc et seront formés à contrer toute forme d'activités illégales à l'égard de certains articles de la Loi sur les parcs, de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables et de tous les règlements qui en découlent en vue d'assurer la protection du parc national. Cette surveillance se réalise notamment par des patrouilles.

De plus, un plan de protection, préparé conjointement par l'exploitant et la Direction de la protection de la faune, établit le mandat de protection délégué qui doit être priorisé dans un parc national par l'exploitant. Il encadre les actions associées spécifiquement à l'application réglementaire, détermine les problématiques et les interventions prioritaires, définit les rôles de chacun et balise la collaboration avec la Direction de la protection de la faune. Le plan de protection précisera qui sera responsable du contrôle des accès et de quelle façon les accès seront contrôlés. En outre, pour le contrôle de l'accès au territoire, les maîtres de trappe seront sollicités. En effet, en tant que responsables de la surveillance des activités relatives à l'exploitation dans un terrain de trappage cri, selon les dispositions de la CBJNQ, ces derniers assurent une présence sur le territoire et pourront signaler aux gardes-parcs toutes activités qui leur semblent suspectes.

### **Question 14**

*Le promoteur devra préciser l'échéancier de création du parc national en vertu des différentes lois applicables et si des modifications au certificat d'autorisation sont prévues dans le futur.*

#### **Réponse :**

Échéancier :

#### **2020-2021**

- Finalisation du projet d'entente visant à confier l'exploitation du futur parc national à la Nation crie de Mistissini;

- Finalisation des plans de zonage et des limites du parc national par le Bureau de l'arpenteur général du Québec;

**2021-2022 :**

- Préparation des documents destinés au Conseil des ministres.
- Création possible du parc national par le gouvernement du Québec;
- Signature de l'entente visant à confier l'exploitation du parc national à la Nation crie de Mistissini.

Pour l'instant, aucune modification du certificat d'autorisation n'est prévue dans l'avenir. Cependant, dans l'éventualité où les titres miniers se trouvant dans le secteur des monts Otish, au nord-est du lac Indicateur, ne seraient pas renouvelés à leur échéance le 9 avril 2021, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs entend entamer les démarches pour les inclure à l'intérieur du parc national. Si de telles démarches ont lieu, une demande de modification de CA devra être faite.



# Annexe 1 Note du 6 juin 2011 concernant des précisions quant à la limite du projet de parc national

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec

Direction du patrimoine écologique  
et des parcs



## Note

DESTINATAIRE : Madame Marie-Josée Lizotte  
Directrice des évaluations environnementales

DATE : Le 6 juin 2011

OBJET : **Précisions quant aux limites proposées pour le projet de parc national Alabanel-Témiscamie-Otish**  
**SCW 721160**

En avril 2010, le Service des parcs déposait au COMEX une étude d'impact pour le projet de parc national Alabanel-Témiscamie-Otish. Le 15 septembre 2010, je vous informais que les limites proposées pour ce projet de parc étaient à l'étude auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). La présente est pour vous informer des récents développements à ce sujet.

Dans ma note du 15 septembre 2010, je vous faisais part de trois secteurs demandés pour l'agrandissement de ce projet de parc, soit :

- les grandes rivières au nord du lac Mistassini et les monts Takwa
- les monts Stefansson
- la baie Pénicouane

Seul l'agrandissement à la baie Pénicouane a été accepté par le MRNF, ce qui représente un ajout d'environ 1 km<sup>2</sup>.

De plus, le MRNF nous informait récemment qu'Hydro-Québec souhaite soustraire un corridor de 15 km de largeur du projet de parc, dans la section ouest de la rivière Rupert, pour le passage éventuel d'une ligne de transport d'énergie. Cela a des incidences sur les limites du projet de parc national Alabanel-Témiscamie-Otish dans ce secteur, car le statut légal de parc national ne permet pas l'aménagement d'un corridor à des fins de transport d'énergie (considéré comme une activité industrielle). En conséquence, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) n'inclura pas, pour l'instant, la partie ouest de la rivière Rupert dans la proposition de parc national Alabanel-Témiscamie-Otish (partie aquatique d'une superficie de 666 km<sup>2</sup> située à l'ouest des lacs Bellinger et Woollett et se rendant jusqu'au lac La Bardelière).

...2

Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3907  
Télécopieur : (418) 646-6169  
Courriel : [patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca](mailto:patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

Ce papier contient 20% de fibres recyclées après consommation.

Toutefois, cette superficie sera maintenue en tant que réserve de biodiversité projetée. Rappelons que cette partie avait été ajoutée à la réserve de biodiversité projetée en octobre 2008, à la lumière des résultats des audiences publiques tenues en 2006. Par ailleurs, le MDDEP demandera sous peu au MRNF, en compensation du retrait du corridor de 15 km du projet de parc, d'ajouter la portion terrestre (îles) de la rivière Rupert (ajout potentiel d'environ 610 km<sup>2</sup>) ainsi que le lac Mesgouez (ajout potentiel d'environ 395 km<sup>2</sup>) à la réserve de biodiversité projetée. Une fois le tracé final de la ligne hydroélectrique connu, il sera proposé éventuellement d'inclure ces superficies au parc. Bien sûr, nous présenterons au COMEX une demande de modification du certificat d'autorisation pour ces ajouts futurs au parc national.

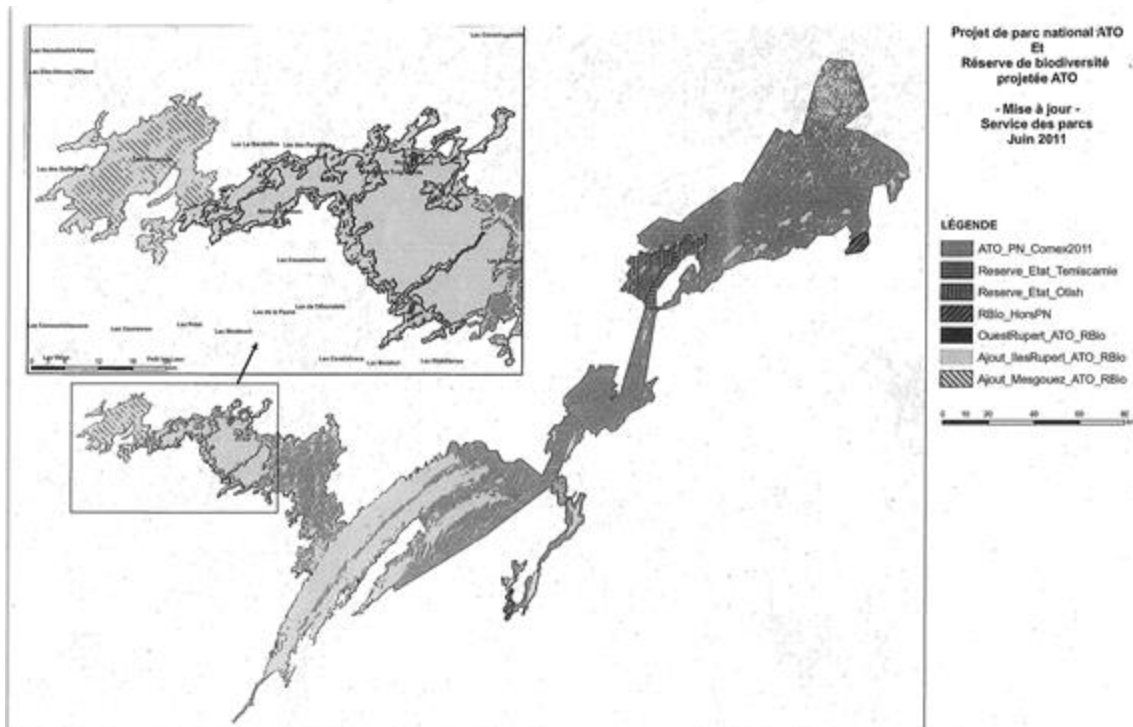
Finalement, la carte ci-jointe présente les limites que nous comptons proposer pour la création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish, ce qui représente une superficie d'environ 11 600 km<sup>2</sup>. À notre avis, ces modifications ne changent en rien la portée de l'étude d'impact déposée en avril 2010.

Le directeur,



Patrick Beauchesne

p. j. Carte



## Annexe 2 Extrait - Prolongement de la route 167 Nord vers les monts Otish. Suivi de la population de saules pseudomonticoles 2018 Volume I

MTQ – Prolongement route 167 Nord  
Projet n° : ROU-00248777-A0

Suivi saules pseudomonticoles, 2018  
25 janvier 2019

### 3) Recommandations

#### 3.1) Population transplantée

Étant donné que

- Les individus transplantés observés en 2018 semblent dépérir comparativement aux observations de 2014 et 2015 (diminution du nombre d'individus vivants et du nombre d'axes);
- Le nombre d'individus vivants semble, au mieux, se maintenir au niveau de 2013 plus de 6 ans après avoir été transplantés (ce qui suggère que la transplantation « vivote »);

Il nous apparaît approprié de recommander de procéder au bouturage – cette recommandation est toutefois assortie d'un bémol.

C'est-à-dire qu'à la lumière des récents résultats, dans l'optique du maintien à long-terme de la population transplantée et considérant qu'une partie significative de la population de saules pseudomonticoles originale avait disparue à l'échelle locale (suite à des travaux d'entretien inadvertants), il serait effectivement adéquat d'effectuer un bouturage.

Cependant, comme il est souligné ci-dessous (section 3.3.), la population de saules pseudomonticoles en bordure du chemin d'accès au lac Albanel s'est entre-temps rétablie, si bien que le gain apporté par du bouturage au site de transplantation pourrait ne pas être si marquant à l'échelle locale. De plus, les caractéristiques abiotiques du site de transplantation tendent à se rapprocher de celles du côté gauche du chemin d'accès au lac Albanel (accotement) et jouent potentiellement un rôle dans les succès de croissance mitigés de la population transplantée (par un possible assèchement du sol trop prononcé).

Bref, procéder à du bouturage au site de transplantation pourrait contribuer à revitaliser cette population, mais l'expérience des dernières années suggère que l'efficacité risque d'être modérée.

Par ailleurs, il est recommandé de clôturer le site de transplantation et de signaler la présence de cette espèce végétale à statut particulier.

#### 3.2) Colonie 20

Pour la colonie 20, il apparaît essentiel de ne pas mener de travaux de débroussaillage à la jonction de la nouvelle route 167 Nord et du chemin d'accès au lac Albanel, ou, à tout le moins, de baliser convenablement l'individu retrouvé de sorte qu'il ne soit pas fauché lors d'éventuelles opérations d'entretien.

#### 3.3) Population en bordure du chemin d'accès au lac Albanel

La population en bordure du chemin d'accès au lac Albanel semble s'être relevée suite aux dommages qu'elle a subis en 2011-2012 lors d'activités de débroussaillage effectuées par mégarde. Nous ne sommes pas en mesure de préciser si le nombre et l'état de santé des individus observés en 2018 se comparent à ceux qui prévalaient avant lesdits dommages, mais une chose est sûre, le présent inventaire démontre la bonne vitalité de cette population. Dans l'éventualité où le bouturage au site de transplantation irait de l'avant, la population du chemin d'accès au lac Albanel (et plus particulièrement les individus du côté droit du chemin), bien portante, peut servir aux prélèvements sans risquer de l'impacter indûment.

Il serait également important de baliser convenablement cette population pour éviter de répéter l'incident de 2011-2012.







**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec** 